

N° 115. — DÉCRET du 23 septembre 1873 réglant l'assimilation avec le personnel métropolitain des ponts et chaussées, des fonctionnaires et agents employés aux travaux publics des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu le décret du 12 juin 1851 qui détermine l'assimilation pour la pension de retraite de divers fonctionnaires et agents du service colonial ;

Vu les décrets des 13 octobre 1851, 17 août 1853, 21 décembre 1867 et 27 novembre 1868 sur le service des ponts et chaussées de la métropole ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le tableau annexé au décret du 12 juin 1851, ci-dessus visé, en ce qui concerne l'assimilation des fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées dont les emplois ou grades ont été créés postérieurement audit décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'assimilation des ingénieurs et sous-ingénieurs coloniaux, des conducteurs des travaux et autres agents du même service aux colonies, est déterminée conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS COLONIAUX.	DÉSIGNATION des GRADES OU EMPLOIS DU SERVICE MÉTROPOLITAIN.
Ingénieur colonial.....	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2 ^e classe.
Sous-ingénieur.....	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
Conducteur principal.....	Conducteur principal.
Conducteur de 1 ^{re} classe.....	Conducteur embrigadé de 1 ^{re} classe.
d ^o de 2 ^e d ^o	d ^o de 2 ^e d ^o
d ^o de 3 ^e d ^o	d ^o de 3 ^e d ^o
d ^o de 4 ^e d ^o	d ^o de 4 ^e d ^o
Conducteur auxiliaire.....	Conducteur auxiliaire.
Piqueur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe..	Agent secondaire de 1 ^{re} classe.

La solde de gradé dégagée de tous frais accessoires, attribuée au personnel métropolitain des ponts et chaussées, forme le traite-